

VD_OMNI PS.2000.0070 vom 17. Januar 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2000.0070

FR: VD_OMNI PS.2000.0070 du 17 janvier 2002

IT: VD_OMNI PS.2000.0070 del 17 gennaio 2002

Regeste

c/BRAPA | Répétition de l'indû touché par une bénéficiaire du BRAPA. Examen du revenu global net compte tenu des changements survenus (prise d'emploi comme auxiliaire, puis fixe). Application de l'arrêt PS00/0089 (le revenu doit être pris en compte par mois, et non sur une moyenne annuelle).

Erwägungen

E. 22

al. 1 RPAS, selon lequel les décisions concernant les avances sont prises jusqu'à changement de la situation financière ou personnelle du bénéficiaire. En d'autres termes, l'administration est tenue de réexaminer sa décision lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuves susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente, ce qui correspond d'ailleurs à la jurisprudence en matière d'assurances sociales (arrêt PS 96/0058; 94/0423 et les références citées); dans ce dernier cas se pose alors la question de la répétition des avances indûment versées. Il ressort clairement du dossier que l'autorité n'a pas été informée en temps utile de l'évolution de la situation économique de la recourante. 3. Pour le calcul de l'indu, il faut distinguer la période d'engagement comme auxiliaire de celle où la recourante a acquis le statut d'employée avec salaire mensualisé (1er janvier 2000). Il s'agit là de faits nouveaux, distincts, justifiant des examens séparés. a) Pour la période courant de mai 1999 à décembre 1999, soit huit mois, il ressort clairement de l'attestation pour la déclaration d'impôt, et des fiches de salaire, que les revenus nets moyens ont été de 3'674 fr., allocations diverses par 327 fr. comprises, et non en sus ainsi que l'a considéré à tort l'autorité intimée dans la décision dont est recours. En moyenne, le revenu de la recourante n'a donc pas dépassé les barèmes, qui prévoyaient une limite supérieure à l'intervention de l'Etat de 3'750 fr. en 1999. Ici se pose cependant la question de savoir s'il convient de retenir la moyenne des revenus réalisés ou de procéder à un calcul de la différence mois par mois. Cette question a été tranchée par le tribunal de céans dans un arrêt PS 00/0089 du 14 septembre 2000. Il a été admis que l'autorité intimée ne pouvait attribuer à une période des revenus inexistantes, en se fondant sur un revenu mensuel moyen, tout en réservant le cas des activités saisonnières susceptibles d'assurer l'entretien annuel de l'intéressé. Cette solution trouve appui dans le texte des art. 20b LPAS et 20e RPAS qui se réfèrent au "revenu mensuel global net" du requérant. Appliquée à la présente espèce, cette jurisprudence conduit à considérer les avances versées pour les mois de mai, de juin et de décembre 1999, comme justifiées. Ainsi, sur les huit derniers mois de l'année 1999, seules ont été versées à tort les prestations des mois de juillet à novembre 1999, ce qui correspond au montant de 2'500 francs. b) Le salaire de la recourante a connu de janvier à mai 2000 des variations liées pour l'essentiel à des heures supplémentaires et aux indemnités correspondantes. Tous ces montants entrent

dans le calcul du "revenu global net" au sens de la loi. En dépit de ces variations, on ne saurait parler de revenu saisonnier. Ainsi à l'instar de l'autorité intimée, le tribunal constate que la recourante a disposé de janvier à mai 2000 d'un revenu moyen net de 4'020 fr. 80, treizième salaire non compris, ce qui la place dans une tranche de revenu dépassant la norme supérieure de l'art. 20b RPAS fixé au montant de 3'750 fr., augmenté depuis le 1er février 2000 à 3'950 francs. Cette situation exclut l'octroi d'une avance. La recourante a ainsi touché 1'000 fr. sans droit pour les deux premiers mois de l'année 2000. Le montant des prestations pouvant donner lieu à restitution est au total de 3'500 francs. 4. Se pose dès lors la question soulevée par la recourante d'une remise de l'obligation de restituer. Aux termes de l'art.

E. 26

al. 1 LPAS, le département réclame par voie de décision, au bénéficiaire ou à sa succession, le remboursement de "toutes prestations dues, y compris celles perçues indûment". L'art. 25 al. 1 LPAS limite l'obligation de remboursement du bénéficiaire en ce que sa situation financière ne doit pas être compromise par un tel paiement; cette règle est complétée à l'alinéa 3 en ce sens que, "lorsque les circonstances le justifient, l'Etat renonce au remboursement ou se contente d'un remboursement partiel". En l'espèce, le BRAPA n'a pas examiné les conditions d'octroi d'une remise de l'obligation de rembourser les prestations précitées. Dès lors, il faut confirmer le bien-fondé de la décision de restitution à concurrence de 3'500 fr., tout en constatant qu'A. _____, dans la procédure de recours, a demandé la remise de cette obligation; il appartiendra au BRAPA de statuer, après complément d'instruction, sur cette demande. 5. Le recours est partiellement admis en ce sens que l'obligation de rembourser les avances est limitée à la somme de 3'500 francs; l'autorité intimée est invitée à statuer sur la demande de remise. Les frais de la présente décision sont laissés à la charge de l'Etat (art. 15 al. 2 RPAS).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.